30 novembre 2018

L’honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères
Canada

Madame la Ministre,

J’ai l’honneur de confirmer que le Gouvernement du Canada (le Canada) et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique (les États-Unis) ont convenu de ce qui suit :

Les États-Unis n’adopteront ni ne maintiendront aucune mesure visant à imposer des tarifs douaniers ou des restrictions à l’importation sur les produits ou services du Canada en vertu de l’article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée (l’« article 232 »), et ce, pendant une période d’au moins 60 jours à partir de l’imposition d’une mesure.

Pendant cette période de 60 jours, les États-Unis et le Canada chercheront à négocier un résultat approprié en fonction de la dynamique du secteur et des courants d’échanges antérieurs.

Nonobstant les dispositions de l’ALENA de 1994, de l’Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, et de l’Accord sur l’OMC, si les États-Unis prennent, en vertu de l’article 232, une mesure qui n’est pas conforme à l’un de ces accords, le Canada peut prendre une mesure d’effet commercial équivalent en réponse à la mesure américaine.

Il est entendu que le Canada conserve également le droit de contester dans le cadre de l’OMC toute mesure prise en vertu de l’article 232.

J’ai l’honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre lettre de réponse.

Je vous prie d’agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur Robert E. Lighthizer¸
Représentant au Commerce des États-Unis

30 novembre 2018

L’honorable Ambassadeur Robert E. Lighthizer,
Représentant au Commerce des États-Unis
Washington, D.C.,
États-Unis d'Amérique

Monsieur l’Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre datée le 30 novembre, 2018, qui se lit comme suit :

> J’ai l’honneur de confirmer que le Gouvernement du Canada (le Canada) et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique (les États Unis) ont convenu de ce qui suit :
>
> Les États-Unis n’adopteront ni ne maintiendront aucune mesure visant à imposer des tarifs douaniers ou des restrictions à l’importation sur les produits ou services du Canada en vertu de l’article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, dans sa version modifiée (l’« article 232 »), et ce, pendant une période d’au moins 60 jours à partir de l’imposition d’une mesure.
>
> Pendant cette période de 60 jours, les États-Unis et le Canada chercheront à négocier un résultat approprié en fonction de la dynamique du secteur et des courants d’échanges antérieurs.
>
> Nonobstant les dispositions de l’ALENA de 1994, de l’Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, et de l’Accord sur l’OMC, si les États-Unis prennent, en vertu de l’article 232, une mesure qui n’est pas conforme à l’un de ces accords, le Canada peut prendre une mesure d’effet commercial équivalent en réponse à la mesure américaine.
>
> Il est entendu que le Canada conserve également le droit de contester dans le cadre de l’OMC toute mesure prise en vertu de l’article 232.
>
> J’ai l’honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre lettre de réponse.

J’ai également l’honneur de confirmer que le Canada souscrit à cette compréhension et que votre lettre ainsi que cette lettre de réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre le Canada et les États-Unis un accord qui entrera en vigueur en date de cette lettre de réponse.

Je vous prie d’agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L’honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères